

car s'il est un tory ardent, c'est un homme charmant et honorable; il y aura alors de l'espoir dans le soleil levant pour mon honorable ami de Selkirk—voyez comme il sourit maintenant. Quand l'honorable député (M. Bradbury) aura le portefeuille de l'Intérieur, j'espère qu'il fera en sorte que les colons qui ont perdu leurs homesteads pour avoir voté avec les libéraux l'automne dernier retrouvent leur terre et que les suiveurs de son parti qui ont eu des homesteads après six mois de séjour, contrairement aux lois du Canada, soient forcés de rendre gorge.

M. BELAND: Que deviendra l'honorable député de Portage-la-Prairie (M. Meighen)?

M. KNOWLES: Notre ami de Portage-la-Prairie est de beaucoup le cadet de l'honorable député de Selkirk. Je suis sûr que mon honorable ami de Selkirk sera le premier à admettre avec moi que si le député de Portage-la-Prairie est un homme très important ici, l'honorable député de Selkirk l'est beaucoup plus encore.

Permettez-moi de dire, monsieur l'Orateur, que le but que l'on cherche à atteindre par la règle 17 n'était pas celui que l'on visait quand elle a été adoptée. On ne voulait pas l'appliquer d'une façon aussi sévère. Il y a beaucoup de règles qui sont plus ou moins archaïques et si vous vouliez essayer de les appliquer vous souleveriez des difficultés. Je crois, monsieur l'Orateur, que si un membre se levait pour vous dire qu'il y a quelqu'un dans la tribune, vous seriez obligé de faire évacuer la tribune et de mettre tout le monde dehors. C'est ridicule, sans doute, mais c'est une règle de la Chambre. Supposez que lorsqu'il y a une belle réunion du sexe aimable dans les tribunes, quand le mot d'ordre a été donné que le premier ministre va lire une lettre de M. Churchill, supposez, lorsque les tribunes sont remplies de beautés décolletées et que les hommes rayonnent avec leur plastron, qu'un simple député de la Saskatchewan ou d'ailleurs se lève et à votre grande surprise vous dise qu'il y a une ou deux personnes dans la tribune. Vous seriez obligé, monsieur l'Orateur, d'ordonner leur expulsion.

C'est la règle, mais il serait absurde de vouloir la mettre en pratique. Il en est ainsi de la règle 17 qui n'a jamais été appliquée dans cette Chambre et qui n'a jamais été adoptée pour servir à l'usage qu'on en a fait ces jours derniers. Beaucoup des anciennes règles parlementaires anglaises avaient pour but la protection des membres de la Chambre et je crois que l'esprit de l'article 17 remonte aux temps éloignés où l'Orateur était plus ou moins exposé à subir l'influence du souverain et la Chambre des communes, qui tenait naturellement à se réserver le droit d'en appeler des décisions de l'Orateur sur les questions de procédure comme sur les autres, qui tenait à

M. KNOWLES.

affirmer sa suprématie et son omnipotence dans l'enceinte du Parlement, établit cette règle 17 qui n'a jamais eu d'autre but. Je répète qu'elle n'a jamais été adoptée pour servir à l'usage qu'on en a fait l'autre jour, quand on l'a employée pour empêcher sir Wilfrid Laurier de parler.

Le nouveau règlement que l'on propose est trop sévère. Je suis convaincu que le premier ministre badinait lorsqu'il a prétendu l'autre jour qu'il était moins sévère que le règlement anglais. Il l'est infiniment plus. Pour s'en convaincre, il suffit d'étudier les circonstances dans lesquelles la clôture peut être appliquée en Angleterre. Dans la chambre des communes anglaise, l'Orateur est complètement étranger aux partis politiques. Il n'a pas sollicité le suffrage électoral. Ces fonctions sont en quelque sorte celles d'un magistrat. Par la nature de ses occupations et la mentalité de son entourage, il est particulièrement apte à remplir les devoirs de sa charge. Il se trouve dans des conditions infiniment plus avantageuses que celles dans lesquelles se trouve l'Orateur de la Chambre des communes du Canada, pour devenir le protecteur de l'opposition et des minorités. Mais même ici, avec un Orateur moins avantageusement situé et se trouvant dans des conditions tout à fait différentes, ce serait une excellente chose pour l'opposition de pouvoir se réclamer de sa position.

Vous devez être convaincu, monsieur l'Orateur, qu'en parlant ainsi, je n'ai aucunement l'intention d'établir une comparaison entre vous et l'Orateur de la chambre des communes anglaises. Mes remarques ne s'appliquent qu'aux conditions telles qu'elles existent dans les deux pays et je dis que si nous avions, dans ce Parlement, la protection de l'Orateur, même s'il est choisi dans les rangs de la minorité, même s'il doit être appelé à ses nouvelles fonctions quand il sort à peine de l'excitation et de l'entraînement d'une lutte électorale, et avec le soucis constant de préparer sa réélection, je dis que si nous avions la protection d'un Orateur élu dans de pareilles conditions, nous nous sentirions beaucoup plus rassurés. Car du moment qu'un Orateur prend possession du fauteuil et exerce ses fonctions, il se rend compte qu'il est de son devoir de protéger indistinctement tous les membres de la Chambre, qu'ils siègent à sa droite ou qu'ils siègent à sa gauche.

J'appuierais volontiers un amendement à l'effet de confier à l'Orateur le soin de décider s'il est raisonnable et nécessaire de proposer la clôture.

M. WHITE (Renfrew): Pourquoi n'avez-vous pas accepté l'offre du premier ministre et n'avez-vous pas opté pour le règlement anglais?